

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No :

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

B.S., élisant son domicile au 1200-1800,
avenue McGill College, Montréal, district
judiciaire de Montréal, province de Québec,
H3B 4G7;

Demandeur

c.

COMMISSION SCOLAIRE
SIR-WILFRID-LAURIER (CSSWL),
personne morale ayant son siège au 235,
Montée Lesage, Rosemère, district
judiciaire de Saint-Jérôme, province de
Québec, J7A 4Y6;

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Le demandeur demande l'autorisation d'exercer une action collective au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes dont les renseignements personnels ont été
compromis à l'occasion du courriel du 2 juillet 2026 de l'École Secondaire
Rosemère;

(ci-après le « **Groupe** »)

II. LES PARTIES

2. Le demandeur est une personne physique;
3. La défenderesse est une commissions scolaire et un organisme public au sens des articles 3 et 6 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;

III. LA CAUSE D'ACTION

4. La défenderesse opère plusieurs établissements d'enseignement au Québec, tel qu'il appert de son site web, **pièce AP-1**;
5. Dans le cadre de ses activités, elle collecte, utilise et conserve les renseignements personnels de milliers de parents et élèves, incluant des renseignements hautement confidentiels;
6. Le ou vers le 2 juillet 2026, la défenderesse a été à l'origine d'un incident de confidentialité en transmettant à la liste de diffusion des parents de Rosemere High School pour l'année scolaire 2026-2027, un courriel intitulé « ROSEMERE HIGH SCHOOL - Back to School 2026-27 » contenant une pièce jointe (fichier Excel nommé « letter.xls ») divulguant les renseignements personnels de nombreuses familles (ci-après l'« **Incident** »), tel qu'il appert de la correspondance transmise par la défenderesse aux familles concernées, **pièce AP-2**, et d'un article de journal, **pièce AP-3**;
7. Selon les informations communiquées par la défenderesse, l'Incident ne résulte pas d'une cyberattaque, mais d'une erreur interne ayant entraîné l'envoi du fichier à l'ensemble des parents inscrits sur la liste de diffusion;
8. Les renseignements personnels compromis incluent notamment:
 - a. le nom;
 - b. l'adresse;
 - c. le numéro de téléphone;
 - d. l'adresse courriel;
 - e. le numéro d'assurance sociale;
9. Les circonstances rapportées révèlent des lacunes graves en matière de protection des renseignements personnels;

10. En effet, un fichier contenant des numéros d'assurance sociale et d'autres renseignements sensibles ne devrait jamais être transmis à une liste de diffusion complète de parents;
11. À la suite de l'Incident, la défenderesse a demandé aux familles touchées de supprimer le courriel et sa pièce jointe et de remplir un formulaire d'attestation confirmant cette suppression et l'absence de toute copie;
12. La défenderesse était tenue d'assurer la protection des renseignements personnels qu'elle détient;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR CONTRE LA DÉFENDERESSE

13. Le demandeur est parent d'un élève étudiant au Rosemere High School (ci-après l'« **École** »), établissement d'enseignement secondaire situé au 530, rue Northcote, à Rosemère, province de Québec, J7A 1Y2;
14. L'École est gérée par la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier (ci-après la « **Commission scolaire** »);
15. Le 2 juillet 2026, le demandeur reçoit un courriel de la part de l'administration intitulé « ROSEMERE HIGH SCHOOL - Back to School 2026-27 » (ci-après le « **Courriel** »);
16. Après lecture du Courriel, le demandeur remarque la pièce jointe, un fichier Excel intitulé « letter.xls » (ci-après la « **Pièce jointe** »);
17. À l'ouverture de la Pièce jointe, le demandeur constate qu'il s'agit d'une liste détaillée contenant de nombreux renseignements personnels de parents et famille ayant un enfant inscrit à l'École pour l'année scolaire 2026-2027;
18. Parmi ces informations se trouvent des noms complets, adresses courriel, adresses résidentielles, numéros de téléphone, et numéros d'assurance sociale;
19. Le demandeur est choqué d'y trouver ses informations personnelles;
20. Peu de temps après, le demandeur reçoit un second courriel de la défenderesse requérant la suppression immédiate du Courriel;

21. Depuis, la Commission scolaire a envoyé des lettres officielles aux familles reconnaissant que la Pièce jointe avait été envoyée par erreur et qu'elle contenait des renseignements personnels sensibles, notamment des adresses, numéros de téléphone, adresses courriel et numéros d'assurance sociale de parents de l'École ayant un enfant inscrit pour l'année scolaire 2026-2027;
22. La Commission scolaire a aussi confirmé qu'il s'agissait d'un incident de confidentialité et que l'envoi avait été fait à la liste de diffusion des parents de l'École pour 2026-2027;
23. Dans leur envoi, la Commission scolaire prie les individus ayant reçu le Courriel de supprimer celui-ci et de remplir un formulaire attestant que le Courriel, de même que la Pièce jointe, ont été supprimés et qu'aucune copie n'existe;
24. Depuis le 2 juillet 2026, le demandeur est très inquiet;
25. Le demandeur était pourtant en droit de s'attendre que la défenderesse assure la sécurité de ses renseignements personnels, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « **Loi sur l'accès** »), et est donc justifié d'obtenir une réparation de la part de la défenderesse pour la divulgation de ses renseignements personnels;

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE

26. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre la défenderesse sont essentiellement les mêmes que ceux du demandeur;
27. Les fautes et manquements commis par la défenderesse à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard du demandeur, lesquels sont détaillés ci-bas;
28. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice, pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre la défenderesse;

29. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires ainsi que des dommages-intérêts punitifs en raison des fautes et manquements de la défenderesse;
30. Le demandeur n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession de la défenderesse, mais estime ce nombre à plusieurs milliers de personnes;
31. Les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires et punitifs en raison de la violation des articles 3, 35 à 40, et 1458 du *Code civil du Québec* (ci-après « **C.c.Q.** »), des articles 52.2, 54, 59, 63.1 de la **Loi sur l'accès** et de l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après la « **Charte** »);

VI. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes que le demandeur entend faire trancher par l'action collective

32. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la défenderesse que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
- A. La défenderesse avait-elle une obligation de sécurité à l'égard des renseignements personnels qu'elle détenait?
 - B. La défenderesse a-t-elle contrevenu aux articles 52.2, 54, 59 et 63.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*?
 - C. La défenderesse a-t-elle contrevenu aux articles 3, 35 à 40 ou 1458 C.c.Q. ?
 - D. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts?
 - E. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs et, le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?

F. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

33. La réponse à chacune de ces questions profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;

34. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

35. Le demandeur a pris connaissance de l'Incident le 2 juillet 2026, à la réception du Courriel de la Commission scolaire;

36. Il a été profondément choquée d'apprendre que ses renseignements personnels ont été distribués à l'ensemble des personnes ayant un enfant inscrit à l'École pour l'année 2026-2027;

37. En particulier, il craint maintenant pour sa sécurité, car un large nombre de personnes ont eu accès à :

- a. Son prénom et nom;
- b. Son adresse du domicile;
- c. Son numéro de téléphone;
- d. Son numéros d'assurance sociale;
- e. Son adresse courriel;

38. Les informations nommées précédemment sont privées et plus que suffisantes pour causer des dommages moraux et financiers au demandeur, lequel sait maintenant que ces informations n'auraient jamais dû être utilisées ou données à des fins non autorisées;

39. Le demandeur et les membres du Groupe craignent maintenant qu'ils souffriront de délais dans leurs demandes de crédits futurs, devront vérifier constamment leurs comptes bancaires pour détecter et réagir à toute fraude, pendant plusieurs mois et années, devront être plus attentifs aux informations personnelles partagées dans le futur vu les risques maintenant créés par les informations obtenues, devront contacter leur institution financière afin de les informer de la perte d'information et auront l'obligation d'obtenir des rapports de crédits régulièrement;

40. Ainsi, en plus des dommages pécuniaires qui seront reliés à la fraude et au vol d'identité, le demandeur et les membres du Groupe subissent de l'anxiété, de la peur, des inconvénients et une perte de temps découlant de la distribution à grande échelle de leurs informations personnelles;

41. Les dommages subis par le demandeur et les membres du Groupe sont en lien direct avec les fautes commises par la défenderesse;
42. En conséquence des fautes commises par la défenderesse, le demandeur et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir un préjudice;
43. La défenderesse avait une obligation, avec ses membres, de veiller à la sécurité des informations transmises et à ne pas en permettre leur utilisation à des fins non expressément autorisées;
44. Or, en manquant à son obligation de veiller à la sécurité des informations et éléments recueillis et en permettant que ceux-ci soient accessibles à des tiers, la défenderesse a contrevenu aux articles 52.2, 54, 59 et 63.1 de la Loi sur l'accès;

Dommages-intérêts punitifs

45. En récoltant et en ne protégeant pas adéquatement de telles informations personnelles, les transmettant à un large groupe de personnes, la défenderesse a porté atteinte de manière illicite et intentionnelle au droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 5 de la Charte;
46. Cette atteinte est illicite, en ce qu'elle a été commise en violation de l'obligation de sécurité de la défenderesse et des dispositions de la Loi sur l'accès;
47. Par ailleurs, à ce jour, tout porte à croire que la défenderesse ne peut réellement s'assurer que toutes les personnes qui ont pu accéder aux informations personnelles de sa clientèle s'en sont débarrassé;
48. Le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs;

C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (articles 91 et 143 C.p.c.)

49. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
50. Le demandeur ignore le nombre exact des membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs milliers de personnes;

- 51.Or, le demandeur ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces personnes, puisqu'elle ne les a pas sauvegardé et puisque ces informations sont entre les mains de la défenderesse;
- 52.De ce fait, il est impossible et impraticable pour le demandeur d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre à une même demande en justice;
- 53.Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
- 54.Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre la défenderesse;
- 55.En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;
- 56.De surcroît, considérant leur nombre élevé, exiger aux membres du Groupe d'intenter des actions individuelles imposerait un lourd fardeau à l'appareil judiciaire québécois;
- 57.Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

- 58.Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentant lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
- 59.Le demandeur est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'il propose;
- 60.Le demandeur est compétent, en ce qu'il aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celui-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;

61. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts du demandeur et ceux des membres du Groupe;
62. Le demandeur possède une excellente connaissance du dossier et comprend pleinement la nature de l'action qu'elle entreprend;
63. Le demandeur a également rapidement entrepris des démarches pour initier la présente procédure après avoir constaté que la défenderesse a commis une faute, et ce, dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent de subir;
64. Le demandeur a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont il dispose;
65. Le demandeur s'engage par ailleurs à continuer à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble de ses membres;
66. Le demandeur a tenté personnellement et par ses avocats d'identifier les membres se trouvant dans la même position que lui et a donné mandat à ses avocats de publier les renseignements sur la présente action collective sur leur site Internet afin de garder les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et afin d'être plus facilement contacté ou consulté par ces derniers;
67. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
68. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, le demandeur a fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats;
69. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
70. Le demandeur démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenu informé à chacune des étapes du processus;
71. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VII. LA NATURE DU RECOURS

72. La nature du recours que le demandeur entend exercer contre la défenderesse pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en dommages-intérêts et en dommages punitifs;

VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

73. Les conclusions recherchées sont :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts pour les pertes pécuniaires et non pécuniaires découlant de l'Incident, avec intérêts au taux frais majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts punitifs de 1 500,00 \$ ou tout autre montant à être déterminé par le tribunal, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date du jugement;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;

CONDAMNER la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

CONDAMNER la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

74. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- A. La Cour supérieure du district judiciaire de Montréal est dotée d'une chambre dédiée aux actions collectives, comportant des juges détenant une expérience dans la gestion de ce type de dossier;
- B. Les avocats du demandeur ont leur bureau dans ce district;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande du demandeur;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts et en dommages punitifs;

ATTRIBUER au demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe de personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes dont les renseignements personnels ont été compromis à l'occasion du courriel du 2 juillet 2026 de l'École Secondaire Rosemère;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. La défenderesse avait-elle une obligation de sécurité à l'égard des renseignements personnels qu'elle détenait?
- B. La défenderesse a-t-elle contrevenu aux articles 52.2, 54, 59 et 63.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*?
- C. La défenderesse a-t-elle contrevenu aux articles 3, 35 à 40 ou 1458 C.c.Q. ?
- D. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts?
- E. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs et, le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?

F. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts pour les pertes pécuniaires et non pécuniaires découlant de l'Incident, avec intérêts au taux frais majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts punitifs de 1 500,00 \$ ou tout autre montant à être déterminé par le tribunal, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date du jugement;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;

CONDAMNER la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

CONDAMNER la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTREAL, le 6 juillet 2026

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

(Mme Inès Drolet, stagiaire)

1200, ave McGill College, #1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

idrolet@lambertavocats.ca

Avocats du demandeur